



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Authorizing the Minister
of the Environment to Prescribe
Charges**

**Décret autorisant le ministre de
l'Environnement à fixer des prix**

SI/98-89

TR/98-89

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Authorizing the Minister of the Environment
to Prescribe Charges**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret autorisant le ministre de l'Environnement à
fixer des prix**

Registration
SI/98-89 September 16, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Authorizing the Minister of the Environment to Prescribe Charges

P.C. 1998-1495 August 26, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board,

(a) pursuant to paragraph 19(1)(b)^a of the *Financial Administration Act*, hereby authorizes the Minister of the Environment to prescribe by order the charges to be paid to the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) by the proponent of a project for the services that are provided by the Agency on behalf of Her Majesty in right of Canada in the course of an environmental assessment conducted by a review panel under the *Canadian Environmental Assessment Act*; and

(b) pursuant to subsection 23(2.1)^b of the *Financial Administration Act*, if a service is not rendered to the proponent and the charges have already been paid in whole or in part, considering that it is in the public interest to remit the charges, hereby grants remission of the charges paid so that the Agency reimburses the charges to the person who paid them.

Enregistrement
TR/98-89 Le 16 septembre 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le ministre de l'Environnement à fixer des prix

C.P. 1998-1495 Le 26 août 1998

Sur recommandation du Conseil du Trésor, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 19(1)b)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorise la ministre de l'Environnement à fixer par arrêté les prix que doit payer à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale tout promoteur d'un projet pour les services fournis par celle-ci au nom de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre des travaux d'une commission d'évaluation environnementale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

b) en vertu du paragraphe 23(2.1)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans les cas où un service n'est pas fourni au promoteur et que le prix en a déjà été payé en totalité ou en partie, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise du montant payé, auquel cas l'Agence canadienne d'évaluation environnementale le rembourse à la personne qui l'a acquitté.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)